



# LE REGLEMENT INTERIEUR



## I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### • Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

### • Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que jardin, sanitaires...). Chaque bénéficiaire est censé accepter les termes du présent contrat avant d'entrer en formation.

## II - HYGIENE ET SECURITE

### • Article 3 - Dispositions générales.

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen. Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

#### • HYGIÈNE

### • Article 4 - Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

### • Article 5 - Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

#### • SÉCURITÉ

### • Article 6 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout bénéficiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

### • Article 7 - Règles relatives à la prévention des incendies.

Tout bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables.

### • Article 8 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout bénéficiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le bénéficiaire doit signaler immédiatement à le consultant l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout bénéficiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le consultant. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction.

## III - DISCIPLINE ET SANCTIONS

### • OBLIGATIONS DISCIPLINAIRES

### • Article 9 - Dispositions générales relatives à la discipline

Les bénéficiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de discrétion.

### • Article 10 - Horaires de formation

Les bénéficiaires doivent respecter les horaires des séances fixés par le planning et informer en cas d'empêchement. La direction se réserve également le droit de modifier les horaires des séances en fonction des aléas ou des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

### • Article 11 - Entrées, sorties et déplacements

Les bénéficiaires n'ont accès aux locaux que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères.

Sauf accord exprès du consultant, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de séance. Dans le cas où le bénéficiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il assumera toutes ses responsabilités pénales et civiles. En dehors de horaires de séances, les bénéficiaires ne sont plus sous la responsabilité de l'organisme de formation. Ils assument leurs responsabilités en toute autonomie.

### • Article 12 - Usage du matériel.

Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le bilan de compétences, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. A la fin du stage, le bénéficiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Il est formellement interdit d'emporter un objet, un document, sans autorisation.

- **Article 13 - Enregistrements.**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

- **Article 14 - Méthodes pédagogiques et documentation.**

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les bénéficiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation.

- **Article 15 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

- **SANCTIONS ET DROITS DE LA DÉFENSE**

- **Article 16 - Nature et échelle des sanctions.**

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

L'exclusion du bénéficiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

- **Article 19 - Droits de défense**

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le bénéficiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

- **Article 20 - Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du **1 septembre 2020**.

**BIENVENUE CHEZ  
CONSULT'RH**

